



PREFET DU DOUBS

Direction Réglementation et Collectivités Territoriales
Bureau Réglementation, Elections et Enquêtes Publiques
8 bis rue Charles Nodier
25035 BESANCON CEDEX
03 81 25 11 16 - 03 81 25 11 14

Le numéro W251004874
est à rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W251004874

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

Le Préfet du Doubs

donne récépissé à **Monsieur le Président**
d'une déclaration en date du : **16 avril 2017**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

ASSOCIATION DE DÉFENSE DES VALS DE SOBANT ET DE LA SONOCHE

dont le siège social est situé : mairie
14 grande rue
25410 Velesmes-Essarts

Décision(s) prise(s) le(s) : **23 mars 2017**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Besançon, le 28 avril 2017

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef de bureau,
Jean-Yves RENOIT

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.